

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être versée si vous vous occupez de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Vous percevez une allocation journalière pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de votre enfant (dans la limite de 22 jours par mois). L'AJPP peut vous être accordée sur une période de 3 ans. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que l'AJPP ?

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est une aide financière. Elle vous est attribuée sous conditions pour vous permettre de **cesser temporairement votre activité** pour vous occuper de votre enfant.

Quelles sont les conditions pour avoir le droit à l'AJPP ?

Vous devez cesser temporairement votre activité pour vous occuper de votre enfant.

Votre enfant doit avoir moins de 20 ans, être à votre charge et avoir besoin d'une présence soutenue et de soins contraignants à la suite d'une maladie ou d'un handicap ou d'un accident d'une particulière gravité.

Cessation d'activité professionnelle

Les principales personnes pouvant bénéficier de l'AJPP sont les suivantes :

Salarié du secteur privé en congé de présence parentale

Agent du secteur public en congé de présence parentale

Voyageur représentant placier (VRP)

Salarié à domicile employé par un particulier employeur (exemple : garde à domicile)

Travailleur non-salarié

Personne en formation professionnelle rémunérée

Demandeur d'emploi indemnisé par France Travail (anciennement Pôle emploi).

À savoir

La condition de résidence pour percevoir des prestations familiales fait l'objet d'une règlementation spécifique.

Situation médicale de l'enfant

Un certificat médical doit attester de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant.

Il doit être établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident.

Le certificat doit préciser :

La nature des soins contraignants

Les modalités de votre présence aux côtés de l'enfant

La durée prévisible du traitement de l'enfant.

Le certificat doit être transmis sous pli fermé avec votre demande à votre Caf ou MSA .

L'organisme se chargera de l'adresser au service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'enfant en tant qu'ayant droit.

Le médecin du service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie doit donner un avis favorable.

Dans l'attente de cet avis, l'AJPP peut faire l'objet d'une avance.

À savoir

Il vous sera demandé un justificatif de votre situation.

Exemple : si vous êtes salarié, une attestation de votre employeur précisant que vous êtes bénéficiaire d'un congé de présence parentale.

Comment demander l'AJPP ?

La démarche diffère selon que vous dépendez de la Caf (régime général) ou de la MSA (régime agricole) :

Avec le médecin qui suit l'enfant vous devez remplir le formulaire cerfa n°12666 :

Le formulaire doit être accompagné du certificat médical établi par le médecin (sous pli confidentiel) et transmis à votre Caf .

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

À savoir

Votre demande est étudiée par la Caf , qui vérifie si vous êtes éligible.

• Demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) CAF

Avec le médecin qui suit l'enfant, vous devez remplir le formulaire cerfa n°12666 :

Le formulaire doit être accompagné du certificat médical établi par le médecin (sous pli confidentiel) et transmis à votre MSA .

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

À savoir

Votre demande est étudiée par la MSA , qui vérifie si vous êtes éligible.

• Demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) – MSA

Comment est versée l'AJPP ?

Justificatifs et date de versement

Le versement de l'AJPP intervient après examen par la Caf ou la MSA de l'attestation mensuelle AJPP. Elle précise le nombre de jours d'absence au cours du mois. Pour les salariés, cette attestation est complétée par l'employeur.

Pour percevoir le complément pour frais, une attestation sur l'honneur indiquant le montant des frais engagés doit être présentée.

L'AJPP est due à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel votre demande est déposée, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies à cette date.

Elle est versée à terme échu (janvier payé début février, etc.).

L'allocation cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions ne sont plus réunies.

Partage entre les parents

Le droit à l'AJPP peut être ouvert simultanément ou successivement aux 2 membres d'un couple au titre d'un mois civil.

Plusieurs situations sont possibles :

Ils ne percevront que 22 AJPP même s'ils se sont arrêtés au total 44 jours ou plus.

Ils percevront 22 AJPP pour 22 jours d'arrêt.

Ils percevront 22 jours AJPP pour 22 jours d'arrêt au total.

Quel est le montant de l'AJPP ?

La situation varie notamment si vous êtes en formation ou demandeur d'emploi indemnisé :

Le montant de l'AJPP par journée est de 65,80 € .

Le montant de l'AJPP par demi-journée est de 32,90 € .

À noter

À **Mayotte**, le montant de l'AJPP par journée est de 56,35 € et par demi-journée de 28,17 € .

Vous percevez une **allocation forfaitaire mensuelle** équivalente à 22 jours d'AJPP dès que vous interrompez votre formation.

La prise de l'AJPP se fait **par journée** et non pas par demi-journée.

Vous devez informer mensuellement France Travail du nombre de jours AJPP pris par mois. Votre indemnisation sera alors recalculée.

Quelle est la durée du versement de l'AJPP ?

Ouverture du droit à l'AJPP

Le droit est ouvert le mois civil au cours duquel 3 conditions sont remplies :

Dépôt de la demande accompagnée du certificat médical

Attestation sur l'honneur concernant l'activité professionnelle

Nécessité de présence parentale et de soins contraignants.

Durée du droit à l'AJPP

Le droit à l'AJPP est ouvert pour une **période maximale de 3 ans**.

Pendant cette période, le parent a droit à un **maximum de 310 jours d'allocations journalières**, donc 310 jours d'absence à prendre selon les besoins de présence auprès de l'enfant.

Le nombre maximum d'allocations journalières **par mois est de 22 jours**.

Le droit est ouvert pour une période égale à la durée prévisible du traitement, fixée par le médecin qui suit l'enfant.

À savoir

Vous pouvez prendre des demi-journées.

Renouvellement

La situation varie selon la durée prévisible du traitement :

Le droit à l'AJPP s'arrête à la fin du traitement.

En cas de rechute, le droit peut être rouvert. La durée de la période de droit et le nombre maximum d'allocations journalières qui peuvent être versées sont calculées à partir de la date initiale d'ouverture du droit.

À noter

En cas de nouvelle pathologie (et non de rechute), un nouveau droit peut être ouvert.

Lorsque le médecin le prévoit, la durée prévisible du traitement fait l'objet d'un réexamen à l'échéance qu'il a fixée : entre 6 mois et 1 an.

Quand la durée prévisible est supérieure à 1 an, elle fait l'objet d'un nouvel examen à cette échéance.

Le droit à l'AJPP est ouvert par périodes de 6 à 12 mois.

En cas de renouvellement, il faut refaire une demande auprès de la Caf ou de la MSA au terme de cette période.

Le droit à l'AJPP s'arrête :

À la fin du traitement

Au terme des 3 ans

À la fin des 310 jours.

En cas de rechute, le droit peut être rouvert. La durée de la période de droit et le nombre maximum d'allocations journalières qui peuvent être versées sont calculées à partir de la date initiale d'ouverture du droit.

À savoir

En cas de nouvelle pathologie, un nouveau droit peut être ouvert avant le terme des 3 ans.

Le droit à l'allocation peut être ouvert à nouveau pour 310 jours et pour une nouvelle période de 3 ans dans 2 cas :

Rechute ou récurrence de la pathologie

Une présence nécessitant toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

Renouvellement durant la période de 3 ans

En cas de nouvelle pathologie, le droit à l'AJPP peut être ouvert pour une nouvelle période de 3 ans et pour 310 jours. De plus, lorsque le nombre maximum d'allocations journalières (310) est atteint, la durée de 3 ans peut être renouvelée avant la fin du terme :

Au titre de la même maladie

Au titre du même handicap

Du fait de l'accident dont l'enfant a été victime.

À savoir

L'allocataire adresse sous pli fermé le nouveau certificat médical à la Caf ou à la MSA (à l'attention du service du contrôle médical).

Ce certificat atteste le caractère indispensable de la poursuite des soins contraignants et d'une présence soutenue. Ainsi, à certaines conditions, un parent ayant utilisé les 310 jours d'AJPP peut bénéficier **sans interruption** de 2 fois plus de jours d'AJPP (soit 620 jours).

Quelles sont les conditions pour percevoir le complément mensuel de l'AJPP ?

Un complément mensuel peut être attribué si les 3 conditions suivantes sont réunies :

Des dépenses mensuelles exigées par l'état de santé de l'enfant (non remboursées par la Sécurité sociale ou par la mutuelle) sont engagées par la famille

Ces dépenses dépassent 128,34 € par mois

Les ressources du foyer ne dépassent pas un certain plafond.

Plafond de ressources

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé un montant déterminé en fonction de votre situation. C'est le revenu net catégoriel de **2023 qui est pris en compte pour 2025**.

Le montant de ressources varie selon que vous vivez en couple ou seul :

Le plafond de ressources varie selon le nombre de vos enfants :

Plafonds de ressources suivant la situation du couple

Couple avec un seul revenu

Couple avec 2 revenus

30 518 €

40 330 €

Il y a 2 revenus dans le couple lorsque chacun des 2 perçoit des revenus professionnels pour un montant au moins égal à 5 983 €.

Plafonds de ressources suivant la situation du couple

Couple avec un seul revenu

Couple avec 2 revenus

36 621 €

46 433 €

Il y a 2 revenus dans le couple lorsque chacun des 2 perçoit des revenus professionnels pour un montant au moins égal à 5 983 €.

Plafonds de ressources suivant la situation du couple

Couple avec un seul revenu

Couple avec 2 revenus

43 946 €

53 758 €

Il y a 2 revenus dans le couple lorsque chacun des 2 perçoit des revenus professionnels pour un montant au moins égal à 5 983 €.

Plafonds de ressources selon la situation du couple

Couple avec un seul revenu

Couple avec 2 revenus

51 270 €

61 082 €

Vous devez ajouter à cette somme par enfant supplémentaire :

Plafonds de ressources selon la situation du couple

Couple avec un seul revenu

Couple avec 2 revenus

7 324 €

7 324 €

Il y a 2 revenus dans le couple lorsque chacun des 2 perçoit des revenus professionnels pour un montant au moins égal à 5 983 €.

Le plafond de ressources varie selon le nombre de vos enfants :

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé 40 330 €.

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé 46 433 €.

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé 53 758 €.

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé 61 082 €.

Vous devez ajouter à cette somme 7 324 € par enfant supplémentaire.

Montant

Le montant du complément mensuel est de 128,34 €.

Peut-on cumuler l'AJPP avec d'autres prestations sociales ?

L'AJPP n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire, avec les prestations suivantes :

Indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption

Allocation forfaitaire de repos maternel ou l'allocation de remplacement pour maternité (indemnités pouvant être versées aux travailleurs indépendants par leur régime d'assurance maladie)

Indemnisation des congés maladie ou d'accident du travail

Pension de retraite ou d'invalidité,

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Complément et majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) perçus pour le même enfant

Allocation aux adultes handicapés (AAH)

Prestation de compensation du handicap (PCH) liée à un besoin d'aide humaine

Allocations chômage.

Savoir si un cumul de l'AJPP et des indemnisations chômage est possible

L'AJPP n'est pas cumulable avec les indemnisations chômage.

Le bénéficiaire de l'AJPP voit donc le versement, par France Travail (anciennement Pôle emploi), de ses allocations chômage suspendu pendant la durée de perception de l'AJPP.

Une fois les droits AJPP arrivés à épuisement, le versement des indemnités chômage reprend et se poursuit jusqu'à leur terme.

Comment procéder en cas de changement de situation ?

Il faut distinguer selon que vous dépendez de la Caf ou de la MSA :

Plusieurs changements peuvent intervenir.

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

- Changement d'adresse en ligne

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Exemple

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre MSA .

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire cerfa n°11423 par courrier.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- MSA – Espace particuliers
- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (MSA)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

À noter

Si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

- Changement d'adresse en ligne

Allocations destinées aux familles

Allocations versées à partir du 1er enfant

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

Allocations versées à partir du 2e enfant

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

Enfant gardé par un tiers

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

Enfant gardé par un parent

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Allocation de soutien familial (ASF)

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

Et aussi...

- Congé de présence parentale du salarié dans le secteur privé
- Congé de présence parentale dans la fonction publique

Pour en savoir plus

- [L'allocation journalière de présence parentale \(Ajpp\)](#)
Source : Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
[Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#)
- Si vous dépendez du régime agricole :
[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

Services en ligne

- [Demande d'allocation journalière de présence parentale \(AJPP\) CAF](#)
Formulaire
- [Demande d'allocation journalière de présence parentale \(AJPP\) – MSA](#)
Formulaire
- [Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation \(Caf\)](#)
Téléservice

Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : articles L544-1 à L544-10](#)
Conditions
- [Code de la sécurité sociale : articles R544-1 à R544-3](#)
Demande
- [Code de la sécurité sociale : articles D544-1 à D544-10](#)
Montant et versement
- [Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3](#)
Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)
- [Circulaire du 27 avril 2006 relative à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale](#)
- [Arrêté du 20 décembre 2024 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales](#)
- [Instruction ministérielle n° DSS/2B/2024/181 du 20 décembre 2024 relative à la revalorisation, au 1er janvier 2025, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales](#)
- [Instruction interministérielle du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1er avril 2025 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer](#)
Prestations familiales (page 27)
- [Décret n°2022-88 du 28 janvier 2022 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et à l'allocation journalière de présence parentale](#)



Ville de Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00